

## RECOURS EN MATIERE PENALE

adressé au

Tribunal fédéral

pour

Jacques Romanens, p.a Mme Suzanne Schär, ch. du Frène 2, 1004 Lausanne.

dont le conseil est l'avocat Gilles-Antoine Hofstetter, avenue de Mon-Repos 24, case postale 6483, 1002 Lausanne,

à l'encontre de

l'arrêt rendu par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois en date du 22 juin 2015 (PE11.015201-PGN).

\* \* \* \* \*

## I. RECEVABILITE

---

Datée du 6 juillet 2015, l'arrêt attaqué a été notifié au conseil soussigné le 9 du même mois. Le délai de 30 jours pour déférer cette décision à l'autorité de céans est ainsi censé parvenir à échéance, compte tenu des fêtes d'été, le 9 septembre 2015.

Déposé ce jour à un bureau de poste suisse, le présent recours l'est donc en temps utiles.

En outre, signé par un avocat vaudois au bénéfice d'une procuration attestation de ses pouvoirs de représentation, contenant un exposé des faits, des moyens et des conclusions, il est recevable en la forme.

---

## II. MOYENS

---

1. L'arrêt attaqué retient un manquement professionnel imputable à l'infirmière Augustine Anker ou à l'une de ses collègues (p. 11), mais écarte toute responsabilité pénale, motif pris qu'aucun rapport de causalité naturelle et adéquate avec le résultat de l'infraction, soit des lésions corporelles (l'examen des juges cantonaux s'est fait à l'aune de l'art. 125 CP) n'a été établi à dire d'experts.

L'arrêt attaqué relève par ailleurs qu'une nouvelle expertise ne se justifie pas, ni l'audition des soignantes Aurore Barde et Laurence Villars, laquelle aurait certes « *assurément été utile pour clarifier les rôles entre l'infirmière Augustine Anker et ses collègues* » (arrêt, p. 8), mais qui ne se justifie pas compte tenu de l'absence de lien de causalité.

## 2. De la violation des règles de l'art imputée à Augustine Anker

Bien que n'étant pas d'une clarté limpide à ce propos, l'arrêt attaqué semble - il était temps - retenir qu'une violation des règles de l'art, soit sur le plan pénal une négligence, doit être imputée à l'infirmière Augustine Anker qui a forcé le recourant à boire 500 ml de Novasource par voie orale, ce en dépit des consignes claires qu'elle ne pouvait ignorer.

L'on considérera par conséquent que ce point est aujourd'hui acquis.

Nous n'y reviendrons dès lors pas, à tout le moins sous l'angle d'une violation des règles de l'art imputée aux parties incriminées.

## 3. De la causalité naturelle /des lésions corporelles

L'on relèvera au préalable qu'à notre sentiment, la causalité naturelle se confond avec la causalité adéquate, sur le plan de l'appréciation civile du préjudice corporel (il en va différemment bien entendu en droit des assurances sociales).

Nous n'avons d'ailleurs pas connaissance de précédent prétorien distinguant ces deux notions, l'une d'ordre factuel, l'autre d'ordre juridique, pour ce qui touche une fois encore l'appréciation civile des seules atteintes corporelles.

Il convient ainsi uniquement de déterminer dans la présente espèce si une relation de causalité entre le manquement imputé à Augustine Anker et l'existence d'éventuelles lésions corporelles peut être objectivée.

Celle-ci apparaît incontestable dans la présente espèce.

En premier lieu, l'existence de lésions corporelles aurait dû d'ores et déjà être retenue sur la seule base de l'atteinte psychique subie par M. Romanens suite à l'ingestion forcée de Novasource le 17 juin 2011.

Le recourant a exposé dans son pourvoi cantonal qu'à son point de vue, le Procureur n'avait pas pris connaissance de son témoignage, enregistré sous forme de CD rom produit au dossier de la cause, à tout le moins la décision querellée n'y fait pas allusion.

Ce témoignage est pourtant éclairant et, à certains égards, édifiant.

M. Romanens y fait état du traumatisme subi suite à cet événement que l'on peut sans l'ombre d'une hésitation qualifier de marquant, voire de *notoirement* marquant.

Il apparaît en effet évident qu'un liquide se répandant immédiatement dans les poumons, avec les phénomènes d'asphyxie en résultant s'avère une expérience traumatisante pour tout à chacun. Il n'est d'ailleurs pas question à ce stade de pneumonie, seul point examiné par les autorités judiciaire précédentes sous l'angle de l'existence d'éventuelles lésions corporelles.

Il étonne ainsi que la Cour d'appel n'ait pas, pour ce seul motif déjà, examiné l'éventualité d'une lésion corporelle (les experts n'ont non plus pas abordé ce point), ne serait-ce qu'au regard du principe *in dubio pro duriore*.

A cela s'ajoute que les experts ont à tort écarté l'hypothèse d'une pneumonie découlant d'un unique épisode de fausse route.

Le recourant maintient à cet égard qu'entre le mois de février 2011 et le jour des faits litigieux, soit le 17 juin 2011, aucun épisode de fausse route n'aurait pu entraîner sa pneumonie. Il est également peu vraisemblable que celui-ci ait pu survenir entre cet épisode et son hospitalisation d'urgence le 22 juin 2011, soit dans un intervalle de 5 jours.

Les juges cantonaux n'ont visiblement pas tenu compte du rapport du Dr Gontran Blanc du 11 décembre 2013, qui a été produit au dossier.

Ce spécialiste n'a fait que confirmer ce que les experts ne pouvaient ignorer, savoir qu'hormis l'épisode de février 2011, il n'y a pas eu dans l'intervalle d'autre épisode de fausse route que celui qui a été déploré le 17 juin 2011.

On peine dès lors à comprendre le raisonnement des juges cantonaux à ce propos (arrêt, p. 7 *in fine*) : il n'était pas question d'un éventuel épisode ultérieurement à l'hospitalisation du 22 juin 2011, au demeurant nullement établi.

En définitive, à ce stade de l'instruction, une mise en accusation se justifiait au regard de la vraisemblable relation de causalité entre la pneumonie subie par le recourant et ayant justifié son hospitalisation d'urgence le 22 juin 2011 et les manquements imputés à Augustine Anker.

Par ailleurs, l'existence de lésions corporelles aurait dû être examinée ne serait-ce qu'au regard du traumatisme physique et psychique enduré par M. Romanens, à qui l'on a fait boire de force un liquide qui s'est répandu directement dans ses poumons et qui a provoqué une sensation d'asphyxie terrifiante, de surcroît si l'on sait que M. Romanens ne pouvait pas s'exprimer, ni n'était capable de résistance.

L'absorption de liquide dans les poumons, l'asphyxie, la suffocation : tout cela va au-delà des simples voies de faits.

Pour rappel, une atteinte objectivement propre à générer une réelle souffrance psychique aux effets relativement durables et importants peut caractériser des lésions corporelles. On ne doit néanmoins pas tenir compte de la sensibilité particulière de la victime, mais se référer aux effets que pourrait produire l'atteinte en cause sur une personne moyenne placée dans une situation identique, en prenant en considération l'âge de la personne visée, son état de santé et le contexte social dans lequel elle évolue (ATF 134 IV 189 consid. 1.4). Dans les cas limites, l'importance de la douleur ressentie par la victime représente un critère de distinction (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2. a).

On observe une fois encore à ce propos qu'une dysphagie avec pénétration laryngée primaire rend la déglutition impossible, le liquide passant directement dans les poumons, déclenchant des broncho-aspirations et, de ce fait, une pneumonie. On renverra à cet égard l'autorité de céans au rapport

médical du Dr Schroeder du 22 mars 2011 annexé à notre envoi au Ministère public du 6 septembre 2013. Il est et était impossible pour M. Romanens d'avaler le moins liquide non épaissi, ce dont les expert n'ont visiblement pas tenu compte.

L'effet est très probablement semblable à celui que l'on qualifie, outre atlantique, de simulation de noyade...

Tout cela aurait d'évidence une fois encore dû amener le Procureur, puis les juges cantonaux, à retenir, ou à tout le moins à présumer de l'existence d'une lésion corporelle.

Ils auraient également dû instruire plus avant l'impact psychique de la manœuvre litigieuse sur le recourant, ce indépendamment de la pneumonie ayant fait l'objet de divergences sur le plan de la causalité, mais ne serait-ce qu'au regard de l'asphyxie occasionnée par la manœuvre d'Augustine Anker.

Pour ces motifs aussi, le recours doit être admis.

#### 4. De l'acte intentionnel

Les juges cantonaux retiennent que rien ne permet de conclure que le comportement incriminé soit intentionnel.

Ce point de vue ne saurait être partagé.

Une fois encore, il ressort très clairement de son témoignage qu'on lui a fait boire de force un liquide sans tenir compte le moins du monde de ses objections. Et de sa terreur.

L'on ne saurait parler de simples négligences.

Il y a eu un geste intentionnel, celui de faire boire un liquide que le recourant ne voulait ni ne pouvait absorber.

La négligence n'a pas sa place ici.

Tout au plus aurait-t-elle une éventuelle pertinence juridique pour ce qui est du non respect des consignes pourtant claires dispensées au personnel soignant du CMS.

Mais pour ce qui est de l'acte litigieux en lui-même, il ne peut être qu'intentionnel. A cet égard, le simple refus manifesté par M. Romanens aurait dû amener sa soignante, fût-elle le jour en question de mauvaise composition, à cesser immédiatement sa manœuvre, dont elle ne pouvait de toute évidence ignorer qu'elle portait préjudice à son patient.

Un acte intentionnel ne pouvait donc manifestement pas être écarté, à ce stade de l'instruction à tout le moins.

Pour ces motifs aussi, l'arrêt attaqué s'avère mal fondé.

##### 5. De la mise sur pied d'une nouvelle expertise

L'on comprend une fois encore de l'arrêt attaqué que l'existence d'une violation des règles de l'art n'est aujourd'hui plus sérieusement remise en cause, même si les juges cantonaux s'avèrent ambigus à ce propos.

Seule demeure dès lors la démonstration d'un lien de causalité.

Celui-ci a été d'ores et déjà prouvé ci-dessus, le simple fait de vivre une simulation de noyade justifiant de retenir le chef d'accusation de lésions corporelles.

Les experts ont exclu pourtant tout lien de causalité.

Le recourant maintient que leur rapport du 2 juillet 2013 et son complément du 7 novembre 2014 sont lacunaires, voire erronés à plusieurs égards.

S'agissant de la pneumonie, le recourant estime toujours que les experts ont écarté l'hypothèse d'une telle pathologie sans motiver leur appréciation.

Il eut été pourtant légitime d'attendre de leur part une prise de position critique du dossier médical qui leur a été soumis.

En restant muets à ce propos, et bien que les juges cantonaux fassent peu de cas de ce silence, la mise sur pied d'une nouvelle expertise se justifiait amplement.

Ce à plus forte raison si l'on sait que les experts étaient au courant du fait que M. Romanens n'a pas connu d'épisode de fausse route significatif depuis le mois de février 2011, hormis celui découlant des faits litigieux, comme cela a d'ailleurs été relevé, on le rappelle, par le Dr Gontran Blanc dans ses lignes du 12 décembre 2013 produites au dossier de la cause.

Peu importe à cet égard que, comme semble le penser la Chambre des recours (arrêt, p.7) d'autres épisodes de fausses routes soient survenus en août et novembre 2012, soit bien après les faits.

La question n'est pas là puisqu'elle porte sur le point de savoir si entre février et juin 2011, de tels épisodes avaient pu se produire.

Ce qui n'est manifestement pas le cas.

Aussi, en ne prenant pas en considération cet élément de fait décisif (pas d'épisode de fausse route hormis celui qui a été déploré le 17 juin 2011) et en se bornant à soutenir que d'autres épisodes de fausses routes auraient pu se produire et être à l'origine de la pneumonie du recourant, les experts se sont écartés sans justification scientifique de la situation concrète du cas d'espèce, procédé qui est d'ailleurs de nature à assujettir très largement à caution leur appréciation.

Cette omission aurait elle aussi dû conduire la direction de la procédure, puis les juges cantonaux, à admettre la nécessité de mettre sur pied une nouvelle expertise.



Enfin, ces derniers n'ont pas abordé le grief du recourant sur l'appréciation des experts qui ont confirmé que l'épisode de fausse route et les troubles infectieux pulmonaires y relatifs étaient de nature à mettre en danger la vie de M. Romanens tout en précisant que, dans le cas particulier, il n'y avait pas eu de mise en danger.

D'évidence, les experts se sont limités à partir de l'idée que dans la mesure où le recourant n'est pas décédé, sa vie n'a pas été mise en danger.

Or, en retenant que l'épisode de fausse route subi par le recourant et les troubles infectieux pulmonaires y relatifs étaient de nature à mettre sa vie en danger, les experts se devaient de préciser pour quelle raison, dans le cas particulier du recourant, il n'y avait pas eu de mise en danger, point sur lequel ils sont demeurés silencieux.

Une fois encore, il importe peu à cet égard que le recourant ait survécu puisque cette issue heureuse n'exclut pas qu'elle aurait possiblement pu être funeste.

Pour ces motifs également, le recourant était parfaitement fondé à solliciter un nouvel examen expertal.

Relevant encore enfin que les experts ont été dans l'impossibilité de prononcer sur la problématique relative à la dysphagie dont souffrait le recourant, pathologie qui a pourtant très vraisemblablement été consécutive aux événements du 17 juin 2011.

Il est incompréhensible qu'une nouvelle expertise ait été refusée au recourant alors même que les experts n'ont pas été en mesure de répondre aux questions du recourant relativement à cette problématique.

Les juges cantonaux ne sont guère prolixes à ce propos, c'est le moins que l'on puisse dire, raison pour laquelle il n'est pas possible pour le recourant de motiver plus avant un moyen qui n'a pas même été abordé par la Chambre des recours.

Tous ces motifs amènent en définitive quoiqu'il en soit à confirmer la nécessité de mettre sur pied une nouvelle expertise, à tout le moins une expertise complémentaire, qui a été à tort refusée au recourant.

6. De l'audition des soignantes Aurore Barde et Laurence Villars

Comme le relève à juste raison la Chambre des recours, ces témoignages étaient assurément utiles pour clarifier les rôles entre l'infirmière Augustine Anker (dont on relève qu'elle n'a au reste pas été interrogée dans les formes, notamment en raison du fait qu'elle a été menée en l'absence de l'avocat de M. Romanens) et ses collègues.

Aussi, dans la mesure où un lien de causalité doit être retenu en l'occurrence entre les lésions corporelles (physiques et psychiques) subies par le recourant et la manœuvre litigieuse, la direction de la procédure se devait de recueillir ces témoignages.

Rappelons en outre que Mme Aurore Barde est une intervenante directement impliquée dans le cadre des événements litigieux.

Son audition s'imposait, ne serait-ce que pour éclairer la direction de la procédure sur le comportement tant objectif et subjectif des parties incriminées lors des faits litigieux.

Il en est de même de celle de Mme Villars qui aurait pu éclairer la direction de la procédure sur les comportements incriminés, les mobiles subjectifs et le contexte objectif.

En confirmant le refus de procéder à ces auditions, les juges cantonaux ont enfreint le droit d'être entendu du recourant.

Pour ces motifs également, le recours doit être admis.

## 7. Violation de la CEDH, et en particulier de son art. 6

Les griefs qui précèdent donnent à considérer que le droit d'être entendu du recourant a été enfreint, sans violation de notre droit constitutionnel et de la CEDH.

Les auditions des soignantes Aurore Barde et Laurence Villars lui ont été refusées alors que, comme le relève à juste titre d'ailleurs la Chambre des recours, ceux-ci étaient assurément utiles pour clarifier les rôles entre l'infirmière Augustine Anker et ses collègues.

En outre, une expertise complémentaire s'imposait, dès lors que l'expertise du 2 juillet 2013 et son complément du 7 novembre 2014 sont lacunaires, voire erronés.

Ces défaillances amènent à retenir que le rejet des réquisitions du recourant formulées dans ce sens enfreint non seulement le droit constitutionnel, mais également la CEDH, et en particulier son art. 6.

## 8. Synthèse

Il résulte en définitive de ce qui précède que les réquisitions formulées par le recourant (audition de témoins / complément d'expertise) ont été rejetées à tort par la direction de la procédure.

Il en est de même de la décision de classement rendue par cette dernière, qui apparaît mal fondée à ce stade de l'instruction, qui devait être soit complétée, soit déboucher sur une mise en accusation, ne serait-ce qu'au regard du principe *in dubio pro duriore*.

En confirmant la décision de la direction de la procédure, l'arrêt attaqué apparaît dès lors mal fondé et, partant, doit être annulé, respectivement réformé en ce sens que Augustine Anker et Aurore Barde soient mises en accusation devant l'autorité que justice dira.

---

## V. CONCLUSIONS

---

Fondé sur ce qui précède, Jacques Romanens, a l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

I. Le recours est admis.

### Principalement :

II. L'arrêt rendu par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois en date du 22 juin 2015 est réformé en ce sens que Augustine Anker et Aurore Barde sont mises en accusation devant l'autorité que justice dira.

### Subsidiairement :

III. L'arrêt rendu par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois en date du 22 juin 2015 est annulé, le dossier de la cause étant renvoyé à cette autorité judiciaire, cas échéant au Ministère public, pour nouvelle instruction et / ou décision dans le sens des considérants

---

Lausanne, le 4 septembre 2015

Le conseil du recourant :

Gilles-Antoine Hofstetter, av.